

adopté

S É N A T

28 juin 1975.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

PROJET DE LOI

*modifiant et complétant certaines dispositions
de droit pénal.*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.): 1^{re} lecture, 1481, 1616 et in-8° 265 ;
2^e lecture, 1789, 1804 et in-8° 329.

Sénat : 1^{re} lecture, 311, 387 et in-8° 145 (1974-1975).
2^e lecture, 464 et 465 (1974-1975).

PREMIERE PARTIE

REPRESSION DE CERTAINES FORMES DE DELINQUANCE

TITRE PREMIER

Renforcement de la répression en matière de proxénétisme.

Article premier.

L'article 334-1 du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 334-1. — La peine sera d'un emprisonnement de deux ans à dix ans et d'une amende de 20 000 F à 250 000 F dans le cas où... » (*Le reste de l'article sans changement.*)

Art. 2.

Les articles 335 et 335-1 du Code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 335. — Sera puni des peines prévues à l'article précédent tout individu :

« 1° qui, directement ou par personne interposée, détient, gère, exploite, dirige, fait fonctionner, finance ou contribue à financer un établissement de prostitution ;

« 2° qui, directement ou par personne interposée, détenant, gérant, exploitant, dirigeant, faisant fonctionner, finançant ou contribuant à financer un hôtel, une maison meublée, une pension, un débit de boissons, restaurant, club, cercle, dancing, lieu de spectacle ou leurs annexes ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, accepte ou tolère habituellement qu'une ou plusieurs personnes se livrent à la prostitution à l'intérieur de l'établissement ou dans ses annexes ou y recherchent des clients en vue de la prostitution ;

« 3° qui, directement ou par personne interposée, fait inscrire sur un fonds de commerce exploité dans l'un des établissements visés au 2° ci-dessus ou sur certains éléments de ce fonds, des sûretés correspondant à des créances fictives, ou demande, en cas de confiscation du fonds, le paiement de créances fictives.

« La tentative des délits mentionnés au présent article sera punie comme les délits eux-mêmes.

« En cas de nouvelle infraction dans un délai de dix ans, les peines encourues seront portées au double.

« Le ministère public fait connaître au propriétaire de l'immeuble, au bailleur et au propriétaire du fonds de commerce où est exploité l'un des établissements visés au 2° ci-dessus et fait mentionner au registre du commerce et aux registres sur lesquels sont inscrites les sûretés, l'engagement des poursuites et la décision intervenue. Les modalités d'application du présent alinéa sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 335-1. — Dans tous les cas prévus à l'article 335, la juridiction pourra en outre prononcer :

« 1° soit la fermeture, pour une durée de trois mois à cinq ans, de la totalité de l'établissement ou des parties de celui-ci utilisées en vue de la prostitution, avec retrait de la licence du débit de boissons ou du restaurant pour la même durée ; le délai de péremption de la licence sera suspendu pendant la durée de la fermeture ;

« 2° soit le retrait définitif de la licence ;

« 3° soit la confiscation du fonds de commerce.

« En cas de récidive ou si l'une des mesures indiquées ci-dessus a été prononcée depuis moins de cinq ans pour des faits qui se sont produits dans le même établissement ou dans un établissement situé dans les mêmes locaux, la confiscation du fonds de commerce sera prononcée sauf décision spéciale et motivée. »

Art. 3.

Il est inséré, après l'article 335-1 du Code pénal, un article 335-1 bis rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 335-1 bis. — Lorsque la personne titulaire de la licence ou propriétaire du fonds de commerce dans lequel est exploité l'un des établissements visés au troisième alinéa (2°) de l'article 335 n'est pas poursuivie, les mesures prévues à l'article 335-1 ne pourront être prononcées, par décision spéciale et motivée, que s'il est établi

que cette personne a été citée à la diligence du ministère public avec indication de la nature des poursuites exercées et de la possibilité pour le tribunal de prononcer lesdites mesures.

« La personne visée à l'alinéa précédent pourra présenter ou faire présenter par un avocat ses observations à l'audience. Si elle use de cette faculté, elle pourra interjeter appel de la décision prononçant l'une des mesures prévues à l'article 335-1. »

Art. 4.

Il est inséré entre les articles 335-1 *bis* et 335-2 du Code pénal, les articles 335-1 *ter* et 335-1 *quater* rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 335-1 *ter*. — La décision qui, en application des articles 335-1 et 335-1 *bis*, prononcera la confiscation du fonds de commerce, ordonnera l'expulsion de toute personne qui, directement ou par personne interposée, détient, gère, exploite, dirige, fait fonctionner, finance ou contribue à financer l'établissement.

« Cette même décision entraînera le transfert à l'Etat de la propriété du fonds confisqué et emportera subrogation de l'Etat dans tous les droits du propriétaire du fonds.

« L'Etat devra procéder à la mise en vente du fonds confisqué selon les formes prévues par la loi du 17 mars 1909 dans un délai d'un an, sauf prorogation exceptionnelle de ce délai par ordonnance du Président du tribunal de grande instance. Il ne sera tenu à l'égard des créanciers qu'à concur-

rence du prix de vente de ce fonds. Cette mise en vente se réalisera sous la forme d'une annonce légale, qui devra être faite quarante-cinq jours au moins avant la vente, que celle-ci ait lieu par adjudication ou sous forme amiable.

« Les créances et sûretés visées au 3° de l'article 335 seront nulles de plein droit. Il en sera de même, sauf décision contraire du tribunal, des sûretés qui auront été inscrites après la date de la mention d'engagement des poursuites prévues au dernier alinéa de l'article 335, si une condamnation est prononcée.

« L'autorité administrative peut, à tout moment, demander la fixation du loyer à un taux correspondant à la valeur locative des locaux.

« Lorsque le propriétaire du fonds confisqué est en même temps propriétaire des locaux dans lesquels le fonds est exploité, un bail est établi dont les conditions seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le Président du tribunal de grande instance qui statuera dans les formes prévues pour les baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

« *Art. 335-1 quater.* — Les personnes condamnées en application des articles 334, 334-1 ou 335 seront, pendant deux ans au moins et vingt ans au plus, privées des droits énumérés à l'article 42.

« La juridiction pourra en outre prononcer le retrait du passeport et, pour une durée de trois ans au plus, la suspension du permis de conduire ; cette durée pourra être doublée en cas de récidive.

« Elle pourra également ordonner le remboursement des frais de rapatriement de toute personne victime du délit de proxénétisme.

« Les biens mobiliers ayant servi directement ou indirectement à commettre l'infraction, ainsi que les produits de la prostitution, seront saisis et confisqués à quelque personne qu'ils appartiennent. Les frais d'enlèvement et de transport de ces biens seront à la charge du condamné.

« Lorsque les frais visés aux deux alinéas qui précèdent auront été avancés par l'Administration, ils seront recouvrés comme frais de justice criminelle. »

Art. 5.

Les articles 335-2, 335-3 et 335-6 du Code pénal sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 335-2.* — Si la fermeture prévue à l'article 335-1 excède six mois, le préfet pourra procéder, par voie de réquisition, à la prise de possession des locaux en vue de l'habitation pour la période correspondante. Le propriétaire ou tenancier desdits locaux demeurera tenu, d'assurer les services permettant leur utilisation par les bénéficiaires. Les conditions d'application du présent alinéa sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

« L'attribution d'office ordonnée en application de l'alinéa précédent n'est pas opposable au propriétaire de l'immeuble qui aura demandé la résiliation du bail avant l'engagement des pour-

suites ou dans le délai d'un mois à compter du jour où il en aura été informé par le ministère public en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 335.

« *Art. 335-3.* — Les personnes condamnées en application des articles 334, 334-1 ou 335 seront interdites de séjour pour une durée de deux ans au moins et de dix ans au plus. »

« *Art. 335-6.* — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 10 000 F à 200 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

« 1° vend un local ou un emplacement non utilisé par le public à une ou plusieurs personnes en sachant qu'elles s'y livreront à la prostitution ;

« 2° disposant, à quelque titre que ce soit, de locaux ou emplacements non utilisés par le public, les met ou les laisse à la disposition d'une ou plusieurs personnes en sachant qu'elles s'y livreront ou qu'elles s'y livrent à la prostitution. L'occupant et la personne se livrant à la prostitution seront solidairement responsables du paiement des dommages-intérêts qui pourront être alloués pour trouble de voisinage.

« En cas de pratique habituelle des faits visés au 2° ci-dessus la résiliation du bail et l'expulsion du locataire, sous-locataire ou occupant qui se livre à la prostitution ou la tolère, seront prononcées par le juge des référés, à la demande du propriétaire, du locataire principal, des occupants ou voisins de l'immeuble ou du ministère public.

« Les propriétaires et les bailleurs des locaux ou emplacements mentionnés au 2° ci-dessus seront informés, à la diligence du ministère public, que ceux-ci servent de lieux de prostitution. »

Art. 6.

Il est ajouté à la suite de l'article 335-6 du Code pénal un article 335-7 rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. 335-7.* — Ne pourront exploiter, directement ou par personne interposée, les hôtels, maisons meublées, pensions, restaurants, clubs, cercles, dancings, lieux de spectacles, ni y être employées à quelque titre que ce soit, ni prendre ou conserver une participation financière de quelque nature que ce soit dans l'un de ces établissements, les personnes condamnées pour l'un des délits prévus aux articles 334, 334-1, 335, 335-5 et 335-6.

« Toute infraction à ces dispositions sera punie d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2 000 F à 50 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Art. 7.

L'article L. 55 du Code des débits de boissons est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. L. 55.* — Ne peuvent exploiter des débits de boissons à consommer sur place :

« 1° les individus condamnés pour crime de droit commun ou l'un des délits prévus aux arti-

cles 334, 334-1, 335, 335-5 et 335-6 du Code pénal ;... » (*Le reste de l'article sans changement.*)

Art. 8.

L'article 34 de l'ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958, modifiant notamment certains articles du Code pénal, est abrogé.

Art. 9.

Il est inséré au titre III du Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, après l'article L. 59, un article L. 59-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 59-1.* — En cas de poursuites pour une infraction pouvant entraîner la fermeture temporaire ou définitive d'un débit de boissons, le ministère public doit effectuer les diligences prévues au dernier alinéa de l'article 335 du Code pénal.

« Lorsque la personne titulaire de la licence ou propriétaire du débit de boissons n'est pas poursuivie, les mesures de fermeture temporaire ou définitive ne pourront être prononcées que s'il est établi que cette personne a été citée à la diligence du ministère public avec indication de la nature des poursuites exercées et de la possibilité pour le tribunal de prononcer lesdites mesures.

« La personne visée à l'alinéa précédent pourra présenter ou faire présenter par un avocat ses observations à l'audience. Si elle use de cette faculté, elle pourra interjeter appel de la décision prononçant la fermeture temporaire ou définitive du débit de boissons. »

TITRE II

Incrimination de faits commis à l'étranger.

Art. 10.

L'intitulé du titre X du Livre IV du Code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Titre X.

« Des infractions commises à l'étranger. »

Art. 11.

La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 689 du Code de procédure pénale est abrogé.

Art. 12.

Il est inséré entre les articles 689 et 690 du Code de procédure pénale un article 689-1 ainsi rédigé :

« Art. 689-1. — Tout étranger qui, hors du territoire de la République, s'est rendu coupable d'un crime, soit comme auteur, soit comme complice, peut être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois françaises, lorsque la victime de ce crime est de nationalité française. »

Art. 13.

L'article 694 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 694. — Tout étranger qui, hors du territoire de la République, s'est rendu coupable, soit comme auteur, soit comme complice, d'un crime ou d'un délit attentatoire à la sûreté de l'Etat ou de contrefaçon du sceau de l'Etat, de monnaies nationales ayant cours ou de crime contre des agents ou des locaux diplomatiques ou consulaires français est jugé d'après les dispositions des lois françaises s'il est arrêté en France ou si le Gouvernement obtient son extradition. Les poursuites peuvent être engagées à ces fins.

« Lorsqu'un citoyen français s'est rendu coupable, hors du territoire de la République, soit comme auteur, soit comme complice, d'une infraction visée ci-dessus, cette infraction est punissable comme l'infraction commise sur ce territoire.

« Quiconque s'est rendu coupable comme complice, sur le territoire de la République, d'une infraction visée à l'alinéa premier commise à l'étranger est punissable comme le complice visé à l'alinéa premier. »

Art. 14.

L'article 696, premier alinéa, du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans les cas prévus au présent titre et dans les cas de crime, délit ou contravention qui sont

de la compétence des juridictions françaises en application d'une convention internationale, le tribunal compétent est celui du lieu où réside le prévenu ou celui de sa dernière résidence connue, celui du lieu où il est trouvé ou celui de la résidence de la victime de l'infraction. A défaut de tout autre tribunal, le tribunal compétent est celui de Paris. »

TITRE III

Incrimination

de la divulgation de fausses informations.

Art. 15.

Il est ajouté, à la suite de l'article 308 du Code pénal, un article 308-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 308-1. — Sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 F à 20 000 F toute personne qui aura communiqué ou divulgué une information qu'elle savait être fausse, dans le but de faire croire à un attentat contre les personnes ou contre les biens qui serait punissable de peines criminelles. »

Art. 16.

L'intitulé de la section IV du chapitre II du titre II du Livre III du Code pénal est rédigé ainsi qu'il suit :

« SECTION IV. — *Détournement d'aéronef et autres infractions concernant les aéronefs.* »

Art. 17.

Il est ajouté, à la suite de l'article 462 du Code pénal, un article 462-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 462-1. — Toute personne qui, en communiquant une information qu'elle savait être fausse, aura compromis la sécurité d'un aéronef en vol au sens du dernier alinéa de l'article précédent, sera punie d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 2 000 F à 40 000 F.

« La tentative du délit prévu au présent article sera punie comme le délit lui-même. »

Art. 18.

L'article 258-1 du Code pénal est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Sera puni de la même peine quiconque fera usage de documents ou écrits ressemblant à des actes judiciaires ou extrajudiciaires, dans le but d'obtenir de leurs destinataires un engagement, la renonciation à un droit, le paiement d'une créance ou l'exécution d'une obligation. »

DEUXIEME PARTIE

SUBSTITUTS

AUX COURTES PEINES D'EMPRISONNEMENT

TITRE PREMIER

Sanctions pécuniaires.

Art. 19

Après l'article 40 du Code pénal, il est inséré un article 41 ainsi rédigé :

« *Art. 41.* — Dans les limites fixées par la loi, le montant de l'amende est déterminé en tenant compte des circonstances de l'infraction, ainsi que des ressources et des charges des prévenus.

« En outre, le tribunal, pour des motifs graves d'ordre médical, familial, professionnel ou social, pourra décider le fractionnement du paiement de l'amende. »

Art. 20.

L'article 55 du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 55.* — Les personnes condamnées pour un même crime ou pour un même délit sont tenues solidairement des restitutions et des dommages-intérêts.

« En outre, le tribunal peut, par décision spéciale et motivée, ordonner que le prévenu qui s'est entouré des coauteurs ou de complices insolvables sera tenu solidairement des amendes et des frais. »

Dernier alinéa : *sans changement.*

Art. 21.

L'article 366 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 366. — Alinéas 1, 2 et 3 : *sans changement.*

« Sauf disposition législative contraire, et sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 55 du Code pénal, la masse des frais et dépens est divisée en autant de parts égales qu'il y a d'accusés condamnés pour le même crime et chacun n'est redevable que de sa part. Toutefois, les frais et dépens qui n'ont été exposés qu'en raison des besoins ou des demandes d'un seul accusé peuvent être mis à sa charge par la cour.

« Alinéas 5 et 6 : *texte des actuels alinéas 4 et 5.* »

Art. 22.

L'article 473 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 473. — Alinéa premier : *sans changement.*

« Sauf disposition législative contraire, et sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 55 du Code pénal, la masse des frais et

dépens est divisée en autant de parts égales qu'il y a de prévenus condamnés pour le même délit et chacun n'est redevable que de sa part. Toutefois, les frais et dépens qui n'ont été exposés qu'en raison des besoins ou des demandes d'un seul prévenu peuvent être mis à sa charge par le tribunal.

« Alinéas 3 et 4 : *texte des actuels alinéas 2 et 3.* »

TITRE II

Prononcé à titre principal de sanctions pénales autres que l'emprisonnement et l'amende.

Art. 23.

Sont insérés dans le Code pénal, après l'article 43, les articles 43-1 à 43-6 ainsi rédigés :

« *Art. 43-1.* — Lorsque l'auteur d'un délit encourt, soit de plein droit, soit par l'effet d'une condamnation obligatoire ou facultative, une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende, cette sanction peut être prononcée à titre de peine principale. Il peut être fait application, le cas échéant, des dispositions du premier alinéa de l'article 55-1.

« *Art. 43-2.* — Lorsque l'auteur d'un délit puni de l'emprisonnement a sciemment utilisé, pour préparer ou commettre ce délit, les facilités que lui procure l'exercice d'une activité de nature pro-

fessionnelle ou sociale, le tribunal peut prononcer à titre de peine principale l'interdiction, pendant une durée de cinq ans au plus, de se livrer à cette activité sous quelque forme et selon quelque modalité que ce soit, sauf s'il s'agit de l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en matière de délits de presse.

« *Art. 43-3.* — Lorsqu'un délit est puni de l'emprisonnement, le tribunal peut prononcer à titre de peine principale une ou plusieurs des sanctions pénales suivantes :

« 1° suspension du permis de conduire pendant une durée de cinq ans au plus ; toutefois, le tribunal peut décider que le condamné pourra, selon les modalités qui seront déterminées par décret en Conseil d'Etat, faire usage de son permis de conduire pour l'exercice de son activité professionnelle ;

« 2° interdiction de conduire certains véhicules pendant une durée de cinq ans au plus ;

« 3° confiscation d'un ou de plusieurs véhicules dont le prévenu est propriétaire ;

« 4° interdiction de détenir ou de porter, pendant une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

« 5° retrait du permis de chasser avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant une durée de cinq ans au plus ;

« 6° confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le prévenu est propriétaire ou dont il a la libre disposition.

« *Art. 43-4.* — Lorsqu'un délit est puni de l'emprisonnement, la confiscation spéciale telle qu'elle est définie par l'article 11 peut être prononcée à titre de peine principale alors même qu'elle ne serait pas prévue par la loi particulière dont il est fait application.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables en matière de délits de presse.

« *Art. 43-5.* — Lorsqu'il est fait application des articles 43-1 à 43-4, l'emprisonnement ne peut être prononcé. La confiscation peut être déclarée exécutoire par provision.

« *Art. 43-6.* — Toute violation de l'une des obligations ou interdictions résultant des sanctions pénales prononcées en application des articles 43-1 à 43-4 est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et, en cas de récidive, de un à cinq ans.

« Est passible des mêmes peines toute personne qui, recevant la notification d'une décision prononçant à son égard, en application des articles 43-1 et 43-3, la suspension du permis de conduire ou le retrait du permis de chasser, refuse de remettre le permis suspendu, ou retiré, à l'agent de l'autorité chargé de l'exécution de cette décision.

« Est également passible des mêmes peines toute personne qui a détruit, détourné ou tenté de détruire ou de détourner des objets confisqués en application des articles 43-1, 43-3 ou 43-4. »

TITRE III

Ajournement du prononcé de la peine et dispense de peine.

Art. 24.

Sont insérés dans le Code de procédure pénale, après l'article 469, les articles 469-1 à 469-3 ainsi rédigés :

« *Art. 469-1.* — Nonobstant les dispositions de l'alinéa premier de l'article 464, le tribunal peut, après avoir déclaré le prévenu coupable, soit le dispenser de peine, soit ajourner le prononcé de celle-ci. Il statue s'il y a lieu sur l'action civile.

« *Art. 469-2.* — Le tribunal peut dispenser de peine lorsqu'il apparaît que le reclassement du prévenu est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé. La dispense de peine exclut l'application des dispositions prévoyant des interdictions, déchéances ou incapacités de quelque nature qu'elles soient qui résulteraient d'une condamnation.

« Les dispositions relatives aux frais et dépens sont applicables.

« *Art. 469-3.* — Le tribunal peut ajourner le prononcé de la peine lorsqu'il apparaît que le reclassement du prévenu est en voie d'être acquis,

que le dommage causé est en voie d'être réparé, compte tenu des ressources du prévenu, et que le trouble résultant de l'infraction va cesser.

« Dans ce cas, il fixe dans son jugement le jour où il sera statué sur la peine. L'ajournement ne peut être ordonné qu'en présence du prévenu.

« A l'audience de renvoi, le tribunal peut, soit dispenser le prévenu de peine, soit prononcer la sanction prévue par la loi, soit ajourner une nouvelle fois le prononcé de la peine dans les conditions prévues par l'alinéa précédent.

« La décision sur la peine intervient au plus tard un an après la première décision d'ajournement. »

Art. 25.

L'article 421 du Code de procédure pénale est complété ainsi qu'il suit :

« ... ou, si le tribunal a ordonné l'ajournement du prononcé de la peine, avant les réquisitions du ministère public sur la peine. »

Art. 26.

Le premier alinéa de l'article 471 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Nonobstant appel, le prévenu détenu qui n'a pas été condamné à une peine d'emprisonnement sans sursis est mis en liberté immédiatement après le jugement. »

Art. 27.

Est inséré dans le Code de procédure pénale, après l'article 539, l'article 539-1 ainsi rédigé :

« Art. 539-1. — Nonobstant les dispositions de l'alinéa premier de l'article 539, les articles 469-1 à 469-3 peuvent être appliqués par le tribunal de police. »

TITRE IV

Sursis simple.

Art. 28.

L'article 734-1 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 734-1. — Le sursis simple peut être ordonné lorsque le prévenu n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun, soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement supérieure à deux mois.

« Le sursis est applicable aux condamnations à des peines d'emprisonnement ou d'amende prononcées pour crime ou délit, ainsi qu'à toutes les condamnations prononcées en application des articles 43-1 à 43-5 du Code pénal, à l'exclusion de la confiscation. Il l'est également aux condamnations prononcées pour contravention passible d'une peine supérieure à dix jours d'emprisonnement ou à 600 F d'amende. »

Troisième alinéa : *sans changement.*

Art. 29.

L'article 735 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 735. — Si le condamné bénéficiant du sursis simple n'a pas commis, pendant le délai de cinq ans à compter de la condamnation assortie de ce sursis, un crime ou un délit de droit commun suivi d'une nouvelle condamnation soit à une peine criminelle, soit à une peine correctionnelle quelconque sans sursis, la condamnation assortie du sursis simple est considéré comme non avenue.

« Dans le cas contraire, la première peine est exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde. Toutefois, le tribunal peut, par décision spéciale et motivée, dire que la condamnation qu'il prononce n'entraîne pas la révocation du sursis antérieurement accordé. Si le tribunal n'a pas expressément statué sur la dispense de révocation, le condamné peut ultérieurement en demander le bénéfice ; sa requête est alors instruite et jugée selon les règles de compétence et de procédure fixées par les articles 55-1 (alinéa 2) du Code pénal et 703 du présent Code. »

Troisième alinéa : *sans changement.*

Art. 30.

L'article 737 du Code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 737. — Le président de la cour ou du tribunal doit, après avoir prononcé la condamnation

assortie du sursis simple, avertir le condamné que, s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 57 et 58 du Code pénal. »

TITRE V

Sursis avec mise à l'épreuve.

Art. 31.

L'article 738 du Code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« *Art. 738.* — Le sursis avec mise à l'épreuve est applicable aux condamnations à l'emprisonnement prononcées pour crime ou délit de droit commun. La condamnation peut être déclarée exécutoire par provision.

« Le tribunal fixe le délai d'épreuve qui ne peut être inférieur à trois années ni supérieur à cinq années.

« Il peut décider que le sursis ne s'appliquera à l'exécution de l'emprisonnement que pour une part dont il détermine la durée. »

Art. 32.

La première phrase de l'article 742 du Code de procédure pénale est remplacée par les dispositions suivantes :

« Le tribunal correctionnel peut prolonger le délai d'épreuve :

« 1° lorsque le condamné ne satisfait pas aux mesures de surveillance et d'assistance ou aux obligations particulières imposées en application de l'article 739 ;

« 2° lorsqu'il a commis une infraction suivie d'une condamnation à l'occasion de laquelle la révocation du sursis n'a pas été prononcée. »

Art. 33.

L'article 744-3 du Code de procédure pénale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 744-3. — Si le condamné commet, au cours du délai d'épreuve, un crime ou un délit de droit commun suivi d'une nouvelle condamnation, soit à une peine criminelle, soit à une peine correctionnelle quelconque, la cour ou le tribunal peut ordonner la révocation de tout ou partie du ou des sursis antérieurement accordés. Dans ce cas, les peines correspondant aux sursis révoqués sont d'abord exécutées sans qu'elles puissent se confondre entre elles ou avec la dernière peine prononcée.

« Si le sursis avec mise à l'épreuve a été accordé après une ou plusieurs condamnations déjà prononcées avec le bénéfice de ce sursis, les peines portées par les condamnations correspondantes sont exécutées totalement ou partiellement si la cour ou le tribunal ordonne la révocation, en tout ou en partie, du ou des sursis qui les accompagnent.

« Lorsque la révocation du sursis est ordonnée, les dispositions des articles 742-4 et 744-1 sont applicables. »

Art. 34.

Le premier alinéa de l'article 745 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Si le condamné n'a pas commis, au cours du délai d'épreuve, une nouvelle infraction ou un manquement aux mesures de surveillance ou d'assistance, ou aux obligations particulières imposées en application de l'article 739, suivis soit d'une décision de condamnation ordonnant la révocation du sursis, soit d'une décision ordonnant l'exécution de la totalité de la peine, la condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve est considérée comme non avenue. »

Art. 35.

La première phrase de l'article 747 du Code de procédure pénale est modifiée ainsi qu'il suit :

« Le président de la cour ou du tribunal doit, après avoir prononcé la condamnation assortie du

sursis avec mise à l'épreuve, avertir le condamné que, s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution des peines antérieures, sans confusion entre elles ou avec la dernière peine prononcée et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 57 et 58 du Code pénal. »

TROISIEME PARTIE

MESURES EN FAVEUR DU RECLASSEMENT

TITRE PREMIER

Aménagement de l'exécution des peines.

Art. 36.

L'article 708 du Code de procédure pénale est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« L'exécution d'une peine correctionnelle ou de police non privative de liberté peut être suspendue ou fractionnée pour motifs graves d'ordre médical, familial, professionnel ou social. La décision est prise soit par le ministère public, soit, sur la proposition du ministère public, par le tribunal correctionnel ou de police statuant en chambre du conseil, selon que l'exécution de la peine doit être suspendue pendant moins ou plus de trois mois. »

Art. 37.

Il est inséré dans le Code de procédure pénale, après l'article 720, un article 720-1 ainsi rédigé :

« Art. 720-1. — L'exécution d'une peine d'emprisonnement correctionnelle ou de police peut être suspendue provisoirement ou fractionnée pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel

ou social. La décision est prise après avis de l'avocat de l'inculpé et du ministère public par le juge de l'application des peines dans le ressort duquel il est détenu. Toutefois, la décision est prise sur la proposition du juge de l'application des peines par le tribunal correctionnel ou de police statuant en chambre du conseil lorsque l'exécution de la peine doit être interrompue pendant plus de trois mois. »

Art. 38.

Il est inséré dans le Code de procédure pénale, après l'article 721, un article 721-1 ainsi rédigé :

« Art. 721-1. — Une réduction de peine exceptionnelle peut être accordée aux condamnés détenus ayant passé avec succès les épreuves d'un examen scolaire, universitaire ou professionnel.

« Cette réduction est prononcée, sans préjudice de l'application des articles 721 et 729-1, dans les formes et conditions prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 721. »

Art. 39.

L'article 729 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Alinéa premier : *sans changement.*

« La libération conditionnelle peut être accordée aux condamnés ayant accompli la moitié de leur peine. Pour les condamnés en état de récidive légale aux termes des articles 56, 57 ou 58 du Code pénal, le temps d'épreuve est porté aux deux tiers de la peine.

« Alinéa 3 : *sans changement.*

« Pour les condamnés à une peine assortie de la tutelle pénale, le temps d'épreuve est fixé aux trois quarts de la peine. »

Art. 40.

Il est inséré dans le Code de procédure pénale, après l'article 729, un article 729-1 ainsi rédigé :

« *Art. 729-1.* — Après trois ans de détention, une réduction de peine supplémentaire peut être accordée, dans les formes et conditions prévues à l'article 721, aux condamnés présentant des gages exceptionnels de réadaptation sociale. »

TITRE II

Relèvement des incapacités.

Art. 41.

L'article 55-1 du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 55-1.* — Le juge qui prononce une condamnation peut, dans son jugement, relever le condamné en tout ou en partie, y compris en ce qui concerne la durée, des interdictions, déchéances, incapacités ou mesures de publication de quelque nature qu'elles soient, résultant de la condamnation.

« En outre, toute personne frappée d'une interdiction, d'une déchéance, d'une incapacité ou d'une mesure de publication de quelque nature qu'elle soit, résultant de plein droit d'une condamnation pénale ou prononcée dans le jugement de condamnation, sauf lorsqu'il a été fait application de l'article 43-1, peut demander... »

(Le reste sans changement.)

Art. 42.

Dans l'intitulé du titre XII du Livre IV, ainsi qu'aux alinéas premier et 6 de l'article 703 du Code de procédure pénale, le mot « professionnelles » est remplacé par les mots « ou mesures de publication » ; le mot « professionnelle » est remplacé par les mots « ou d'une mesure de publication ».

TITRE III

Interdiction de séjour.

Art. 43.

L'article 44 du Code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 44. — L'interdiction de séjour consiste dans la défense faite à un condamné de paraître dans certains lieux.

« Elle comporte, en outre, des mesures de surveillance et d'assistance.

« Sa durée est de deux à cinq ans en matière correctionnelle, de cinq à dix ans en matière criminelle sauf le cas prévu à l'article 763 du Code de procédure pénale.

« Elle peut, par décision spéciale et motivée, être prononcée :

« 1° contre tout condamné à la réclusion criminelle à temps, à la détention criminelle à temps, ou au bannissement ;

« 2° contre tout condamné à l'emprisonnement pour crime ;

« 3° contre tout condamné pour crime ou délit contre la sûreté de l'Etat ;

« 4° contre tout condamné en application des articles 101, 305, 306, 307, 309, 311 et 312 ;

« 5° contre tout condamné en application de l'article L. 627 ou L. 628 du Code de la santé publique ou des articles 28 (alinéa 2), 31 (alinéa 2) et 32 du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions. »

Art. 44.

Sont insérés dans le Code pénal, après l'article 44, les articles 44-1 et 44-2, ainsi rédigés :

« *Art. 44-1.* — L'interdiction de séjour ne peut être prononcée pour des faits commis par des personnes âgées de soixante-cinq ans.

« Elle cesse de plein droit, lorsque le condamné atteint cet âge, sauf dans le cas prévu à l'article 763 du Code de procédure pénale.

« *Art. 44-2.* — La juridiction qui a prononcé l'interdiction de séjour peut, à tout moment, réduire la durée de cette interdiction ou dispenser le condamné de l'exécution de celle-ci.

« La requête à cette fin est instruite et jugée selon les règles de compétence et de procédure fixées par les articles 55-1 (alinéa 2) du présent Code et 703 du Code de procédure pénale, après avis du préfet. »

Art. 45.

L'article 48 du Code pénal est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Premier alinéa : *sans changement.*

Deuxième alinéa : « Si la notification de l'arrêté d'interdiction a été faite au condamné avant sa libération définitive ou conditionnelle, l'interdiction part de la date de cette libération. »

Troisième, quatrième, cinquième alinéas : *sans changement.*

Sixième et septième alinéas nouveaux :

« Toute détention intervenue au cours de l'exécution de l'interdiction de séjour s'impute sur la durée de celle-ci.

« La confusion des peines principales entraîne la confusion des peines d'interdiction de séjour prononcées, le cas échéant, par les mêmes jugements. »

Art. 46.

I. — L'article 246 du Code pénal est abrogé et les articles 106, 138, 317, 326 et 405 dudit Code sont modifiés ainsi qu'il suit :

1° au troisième alinéa de l'article 106, les mots : « interdites de séjour et » sont supprimés ;

2° le second alinéa de l'article 138 est abrogé ;

3° le dernier alinéa de l'article 317 est abrogé ;

4° l'avant-dernier alinéa de l'article 326 est abrogé ;

5° au dernier alinéa de l'article 405, les mots : « ... Ils pourront aussi être frappés de l'interdiction de séjour » sont supprimés.

II. — Le dernier alinéa de l'article 18 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer est abrogé.

TITRE IV

Casier judiciaire.

Art. 47.

L'article 768 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

I. — Le 1° est complété par les mots : « ... ainsi que les déclarations de culpabilité assorties d'une dispense de peine ou d'un ajournement du prononcé de la peine. »

II. — Le 2° est complété par les mots : « ... et les déclarations de culpabilité assorties d'une dispense de peine ou d'un ajournement du prononcé de la peine. »

III. — L'article est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° les condamnations prononcées par les juridictions étrangères qui ont fait l'objet d'un avis aux autorités françaises en application d'une convention internationale. »

Art. 48.

L'article 769 du Code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 769. — Il est fait mention sur les fiches du casier judiciaire des peines ou dispenses de peines prononcées après ajournement du prononcé de la peine, des grâces, commutations ou réductions de peines, des décisions qui suspendent ou qui ordonnent l'exécution d'une première condamnation, des décisions de libération conditionnelle et de révocation, des décisions de suspension de peine, des réhabilitations, des décisions qui rapportent ou suspendent les arrêtés d'expulsions, ainsi que la date de l'expiration de la peine et du paiement de l'amende.

« Sont retirées du casier judiciaire les fiches relatives à des condamnations effacées par une amnistie ou réformées en conformité d'une décision de rectification du casier judiciaire. Il en est de même, sauf en ce qui concerne les condamnations prononcées pour des faits imprescriptibles, des fiches relatives à des condamnations pronon-

cées depuis plus de quarante ans et qui n'ont pas été suivies d'une nouvelle condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle. »

Art. 49.

Le troisième alinéa de l'article 774 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Lorsqu'il n'existe pas de fiche au casier judiciaire, le bulletin n° 1 porte la mention « néant ».

Art. 50.

Le premier alinéa de l'article 775 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

I. — Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° les condamnations dont la mention au bulletin n° 2 a été expressément exclue en application de l'article 775-1. »

II. — L'alinéa est complété par :

« 11° les condamnations prononcées sans sursis en application des articles 43-1 à 43-5 du Code pénal, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour où elles sont devenues définitives.

« Toutefois, si la durée de l'interdiction, déchéance ou incapacité, prononcée en application de l'article 43-1, est supérieure à cinq ans, la condamnation demeure mentionnée au bulletin n° 2 pendant la même durée ;

« 12° les déclarations de culpabilité assorties d'une dispense de peine ;

« 13° les condamnations prononcées par des juridictions étrangères. »

Art. 51.

Il est inséré dans le Code de procédure pénale, après l'article 775, un article 775-1 ainsi rédigé :

« Art. 775-1. — Le tribunal qui prononce une condamnation peut exclure expressément sa mention au bulletin n° 2 soit dans le jugement de condamnation, soit par jugement rendu postérieurement sur la requête du condamné instruite et jugée selon les règles de compétence et procédure fixées par les articles 55-1 (alinéa 2) du Code pénal et 703 du présent Code.

« L'exclusion de la mention d'une condamnation au bulletin n° 2 emporte relèvement de toutes les interdictions, déchéances ou incapacités de quelque nature qu'elles soient résultant de cette condamnation. »

Art. 52.

Le premier alinéa de l'article 777 du Code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Le bulletin n° 3 est le relevé des condamnations suivantes prononcées pour crime ou délit, lorsqu'elles ne sont pas exclues du bulletin n° 2 :

« 1° condamnations à des peines privatives de liberté d'une durée supérieure à deux ans qui ne

sont assorties d'aucun sursis ou qui doivent être exécutées en totalité par l'effet de révocation du sursis ;

« 2° condamnations à des peines privatives de liberté de la nature de celles visées au 1° ci-dessus et d'une durée inférieure ou égale à deux ans, si la juridiction en a ordonné la mention au bulletin n° 3 ;

« 3° condamnations à des interdictions, déchéances ou incapacités prononcées sans sursis, en application des articles 43-1 à 43-5 du Code pénal, pendant la durée des interdictions, déchéances ou incapacités. »

Art. 53.

L'article 777-1 du Code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 777-1. — La mention d'une condamnation au bulletin n° 3 peut être exclue dans les conditions fixées par l'alinéa premier de l'article 775-1. »

TITRE V

Réhabilitation.

Art. 54.

Le premier alinéa de l'article 784 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Elle est acquise de plein droit au condamné qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, subi aucune condamnation nouvelle à une peine criminelle ou correctionnelle :

« 1° pour la condamnation à l'amende après un délai de trois ans à compter du jour du paiement de l'amende, de l'expiration de la contrainte par corps ou de la prescription accomplie ;

« 2° pour la condamnation unique, soit à une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois, soit à une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende prononcée à titre principal, après un délai de cinq ans à compter, soit de l'expiration de la peine ou de la sanction subie, soit de la prescription accomplie ;

« 3° pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans, ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas deux ans, après un délai de dix ans à compter, soit de l'expiration de la peine subie, soit de la prescription accomplie. »

Art. 55.

Le deuxième alinéa de l'article 785 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« La demande doit porter sur l'ensemble des condamnations prononcées qui n'ont pas été effacées par une réhabilitation antérieure. »

Art. 56.

L'article 786 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 786. — La demande en réhabilitation ne peut être formée qu'après un délai de cinq ans pour les condamnés à une peine criminelle, de trois ans pour les condamnés à une peine correctionnelle et d'un an pour les condamnés à une peine contraventionnelle. »

Alinéa 2 : *sans changement.*

« A l'égard des condamnés à une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende, prononcée à titre principal, ce délai part de l'expiration de la sanction subie. »

Art. 57.

Le cinquième alinéa de l'article 788 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas de condamnation solidaire, la cour fixe la part des dommages-intérêts ou du passif qui doit être payée par le demandeur. »

Art. 58.

Le premier alinéa de l'article 790 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Le condamné adresse la demande en réhabilitation au procureur de la République de sa résidence actuelle ou, s'il demeure à l'étranger, au procureur de la République de sa dernière résidence en France ou, à défaut, à celui du lieu de condamnation. »

Art. 59.

Le deuxième alinéa de l'article 798 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans ce cas, les bulletins n° 2 et n° 3 du casier judiciaire ne doivent pas mentionner la condamnation. »

QUATRIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 60.

Il est inséré dans l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, après l'article 16, un article 16 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 16 bis.* — Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur âgé de seize ans, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs pourront aussi prononcer, à titre principal et par décision motivée, la mise sous protection judiciaire pour une durée n'excédant pas cinq années.

« Les diverses mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation auxquelles le mineur sera soumis seront déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

« Le juge des enfants pourra, à tout moment jusqu'à l'expiration du délai de mise sous protection judiciaire, prescrire une ou plusieurs mesures mentionnées à l'alinéa précédent. Il pourra en outre, dans les mêmes conditions, soit supprimer une ou plusieurs des mesures auxquelles le mineur aura été soumis, soit mettre fin à la mise sous protection judiciaire.

« Lorsque, pour l'accomplissement de la mise sous protection judiciaire, le placement d'un mineur de plus de seize ans dans un des établis-

sements désignés à l'article précédent aura été décidé, ce placement ne se poursuivra après la majorité de l'intéressé que si celui-ci en fait la demande. »

Art. 61.

Le deuxième alinéa de l'article 720 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les règles relatives à la répartition des produits du travail des détenus sont fixées par décret. »

Art. 62.

Au premier alinéa de l'article L. 6 du Code électoral, les mots : « soit pour un délit quelconque, à une amende sans sursis supérieure à trois mille francs » sont supprimés.

Art. 63.

I. — Les deux premiers alinéas de l'article L. 18 du Code de la route sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Saisi d'un procès-verbal constatant une des infractions visées à l'article L. 14, le préfet du département dans lequel cette infraction a été commise peut, s'il n'estime pas devoir procéder au classement, prononcer à titre provisoire, soit un avertissement, soit la suspension du permis de conduire ou l'interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire.

« La durée de la suspension ou de l'interdiction ne peut excéder six mois. Cette durée est portée à un an en cas d'infractions d'homicide ou blessures involontaires susceptibles d'entraîner une incapacité totale de travail personnel, de conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique, ou de délit de fuite. La décision intervient sur avis d'une commission spéciale après que le conducteur ou son représentant aura été mis en mesure de prendre connaissance du dossier, y compris le rapport, et de présenter sa défense.

« Toutefois, en cas d'urgence, la suspension peut être prononcée pour une durée n'excédant pas deux mois par arrêté préfectoral pris sur avis d'un délégué permanent de la commission.

« Quelle que soit sa durée, la suspension du permis de conduire ou l'interdiction de sa délivrance ordonnée par le préfet en application du premier alinéa cesse d'avoir effet lorsque est exécutoire une décision judiciaire prononçant une mesure restrictive du droit de conduire prévue au présent titre.

« Les mesures administratives prévues au présent article seront comme non avenues en cas d'ordonnance de non-lieu ou de jugement de relaxe ou si la juridiction ne prononce pas effectivement de mesure restrictive au droit de conduire. »

II. — L'article R. 273 du Code de la route est abrogé.

Art. 64.

L'article L. 14 du Code de la route est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La suspension du permis de conduire peut être assortie du sursis pour tout ou partie de la peine, sauf en cas d'infraction prévue par l'article L. premier du présent Code.

« Lorsqu'elle est assortie du sursis, la suspension du permis de conduire ne sera exécutée que si, dans un délai de cinq ans à compter de la condamnation, le conducteur commet une infraction visée au premier alinéa suivie d'une condamnation quelconque. »

Art. 65.

L'alinéa premier de l'article L. 26 du Code de la route est rédigé de la façon suivante :

« Sauf cas de versement d'une amende forfaitaire de police de la circulation, lorsque l'auteur d'une infraction se trouve hors d'état de justifier d'un domicile ou d'un emploi sur le territoire français ou d'une caution agréée par l'administration habilitée à percevoir les amendes garantissant le paiement éventuel des condamnations pécuniaires encourues, le véhicule ayant servi à commettre l'infraction pourra être retenu jusqu'à ce qu'ait été versée à un comptable du Trésor ou à un agent mentionné à l'article L. 24 porteur d'un carnet de quittances à souches, une consignation dont le montant est fixé par arrêté. La décision imposant le paiement d'une consignation est prise

par le procureur de la République, qui est tenu de statuer dans le délai maximum de vingt-quatre heures après la constatation de l'infraction. »

Art. 66.

La fin du quatrième alinéa de l'article 245 du Code pénal est modifiée ainsi qu'il suit :

« ... ou qu'il bénéficiait soit d'une permission de sortir d'un établissement pénitentiaire soit d'une mesure de suspension ou de fractionnement de l'emprisonnement prononcée en application de l'article 720-1 du Code de procédure pénale. »

Art. 67.

Les dispositions des articles 308-1 et 462-1 du Code pénal sont applicables aux territoires d'outre-mer.

Art. 68.

Sauf en ce qui concerne l'article 61 qui sera immédiatement applicable, la présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par décret et qui ne pourra être postérieure au 1^{er} janvier 1976.

Les dispositions des deuxième et troisième parties de la présente loi seront applicables aux procédures en cours qui n'ont pas donné lieu à une décision rendue sur le fond en dernier ressort, sous les réserves suivantes :

1° les dispositions de l'article 55 du Code pénal ainsi que celles des articles 366 et 473 du Code

de procédure pénale, telles qu'elles résultent des articles 20 à 22 ne seront applicables que si le jugement ou l'arrêt de condamnation intervient après l'entrée en vigueur de la loi ;

2° lorsqu'un sursis simple ou avec mise à l'épreuve aura été accordé antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi, il continuera d'être soumis aux dispositions applicables lors de son prononcé. Toutefois, lorsqu'une nouvelle condamnation aura pour effet d'entraîner de plein droit l'exécution de la peine assortie d'un sursis, le tribunal pourra, par décision spéciale et motivée, dire que cette condamnation n'entraîne pas la révocation du sursis. En outre, lorsque le tribunal n'aura pas expressément statué sur la dispense de révocation, le condamné pourra ultérieurement en demander le bénéfice ; sa requête sera alors instruite et jugée selon les règles de compétence et de procédure fixées par les articles 55-1 (alinéa 2) du Code pénal et 705 du Code de procédure pénale.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 28 juin 1975.

Le Président,
Signé : Alain POHER.